



Arrêt

**n° 92 712 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des décisions d'ordre de quitter le territoire, prises le 3 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 avril 2012, les requérants ont sollicité, pour eux et leurs enfants mineurs, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées aux requérants, le 21 août 2012. Les enfants des requérants sont également visés dans la première décision et dans l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante. Les décisions susmentionnées, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] déclare être arrivé en Belgique en 2005 avec un passeport et un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un visa, il apparaît que celui-ci a depuis lors expiré. La requérante étant arrivé sur le territoire Schengen avec un visa Schengen en date du 12.05.2005 et compte tenu du fait que ce document avait une validité de maximum 30 jours, de fait la requérante réside depuis lors en situation irrégulière..

Quant [au premier requérant], notons qu'il a fait l'objet d'un rapatriement en date du 20.02.2009 et est revenu sur le territoire belge muni d'un visa Schengen qui a également expiré puisque celui-ci était valable du 07.04.2009 au 17.06.2009.

Remarquons que les requérants n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux[-]mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Les intéressés affirment être dans l'impossibilité de retourner en Ukraine en raison des attestations d'immatriculation qui leur ont été remises en date du 23.12.2010, suite à la recevabilité de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Ils déclarent qu'il leur est donc impossible d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine à cause des problèmes cardiaques [du premier requérant] et du fait que sa demande médicale est toujours à l'examen. Or force est de constater qu'en date du 16.05.2012, l'Office des étrangers a rejeté la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Soulignons qu'à la même date, et suite à ce rejet, l'Office des Etrangers a envoyé des instructions à l'Administration Communale de Saint-Josse-ten- Noode afin de retirer les attestations d'immatriculation. Par conséquent, ces derniers ne peuvent plus se prévaloir de cet argument et la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants affirment qu'ils ne disposeraient pas des moyens financiers leur permettant de faire l'aller-retour vers leur pays d'origine. On notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine. Il appartenait aux requérants de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Il ne leur fallait pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. Ils ont préféré, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispensent pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait

empêcher les requérants de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. [Les requérants] sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine

Enfin, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande des requérants (à savoir le fait que les enfants sont nés en Belgique, la scolarité des enfants, la longueur de leur séjour en Belgique, leur intégration, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger des requérants. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[Le premier requérant] avait un visa Schengen valable du 07.04.2009 au 17.06.2009 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il [sic] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[La seconde requérante] est arrivée sur le territoire Schengen en date du 12.05.2005. Elle avait un visa 30 jours. Ce délai est dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que « la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'ils avaient développé dans la demande, selon lequel ils étaient dans l'incapacité financière de financer leur voyage aller et retour; Que les requérants constatent qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre qu'ils étaient à l'origine de la situation qu'ils invoquent ; [Que] la motivation de la partie défenderesse est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'incapacité financière des requérants comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine ; Que s'il est vrai que les requérants sont majeurs, ils se demandent bien toutefois comment ils pourraient chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays car, précisément, ils sont actuellement sans emploi et ne bénéficient d'aucune aide ; Que leur situation administrative actuelle ne leur permet nullement de travailler [...] ; Que la partie défenderesse, qui avance cet argument, ne se prononce pas plus avant sur la manière dont les requérants pourraient contourner cette difficulté financière afin de réunir les moyens nécessaires ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que les deuxième et troisième actes attaqués « porte[nt] gravement atteinte [au] droit [des requérants] à la vie privée et familial[e] ; [...] Qu'en effet, la situation familiale particulière des requérants ayant deux enfants nés, élevés et scolarisés en Belgique ainsi que les liens d'amitié étroits de ces derniers avec des citoyens belges sont autant d'éléments qui n'ont manifestement pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts des requérants [...] et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse [...] ». Elle en conclut « Que la décision de déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable assorti de l'ordre de quitter le territoire a dès lors été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ; [...] ».

2.3. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait en outre valoir « Qu'en cas d'exécution des décisions attaquées, le premier requérant ne pourra plus bénéficier des soins médicaux de bonne qualité en Belgique alors même que ces soins ne sont pas disponibles dans son pays d'origine ; Qu'il mettra ainsi sa vie en danger ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil relève que celui-ci est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi de tels principes seraient violés ou une telle erreur ou un tel excès aurait été commis en l'espèce.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que si, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., les requérants ont fait valoir qu'il « est particulièrement difficile pour eux de retourner en Ukraine afin de lever les autorisations nécessaires car ils ne disposent actuellement pas [de] moyens financiers leur permettant de financer un voyage aller et retour ainsi que le séjour en Ukraine. En effet, ils ne travaillent pas », ils n'ont aucunement étayé cette affirmation. A cet égard, outre des considérations relatives à la situation actuelle des requérants, la motivation de la première décision attaquée relève que « *[Les requérants] sont majeurs et ils ne démontrent pas ne pas pouvoir de prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine* ».

Le Conseil estime pour sa part que, dans la mesure où les requérants n'ont assorti leurs allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant pas un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le lien familial unissant les requérants et leurs enfants mineurs n'est pas contesté. Toutefois, dès lors que les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants et de leurs enfants.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le seul fait que l'aînée des enfants des requérants fréquente de manière régulière une institution scolaire, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, des requérants et de leurs enfants en Belgique. Il en est de même des deux témoignages, rédigés en des termes très généraux, joints à la demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les décisions attaquées ne sont, en l'occurrence, pas susceptibles de porter atteinte à la vie familiale et à une quelconque vie privée des requérants et de leurs enfants, le Conseil ne peut qu'estimer qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Enfin, s'agissant du danger pour la vie du premier requérant, invoqué par la partie requérante de la manière indiquée au point 2.3., le Conseil renvoie au raisonnement tenu dans l'arrêt n°92 711, prononcé le 30 novembre 2012.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS